

PARIS, ESPACE CHAMPERRET
12 - 13 JANVIER 2027
9H30 - 18H



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PRIX DE LA FORMULATION COSMET'AGORA

Version VI – 15.07.2026

Préambule

La Société Française de Cosmétologie, association régie par la loi du 1er juillet 1901, organise, dans le cadre de Cosmet'Agora, le Prix de la Formulation, concours professionnel destiné à valoriser l'innovation, la créativité et l'expertise des acteurs de la formulation cosmétique.

La participation au Prix implique l'acceptation expresse, préalable et sans réserve du présent règlement général, dans toutes ses stipulations, ainsi que de l'annexe thématique applicable à l'édition concernée.

Article 1 — Objet du règlement

Le présent règlement général a pour objet de définir les conditions applicables à l'organisation et à la participation au Prix de la Formulation Cosmet'Agora, pour toutes les éditions organisées par la SFC.

Il encadre notamment les conditions d'inscription, les critères de participation, les définitions applicables au Prix, les catégories du Prix, le calendrier de candidature, les modalités d'échange avec les candidats, la constitution et la transmission du dossier, les exigences de conformité des formules, les modalités de contrôle de complétude, d'anonymisation et de transmission au jury, les conditions de confidentialité, les règles relatives aux conflits d'intérêts et à l'égalité de traitement, la nature des prix ou distinctions attribués, les conditions de communication, les droits de propriété intellectuelle des candidats, les responsabilités respectives des candidats et de la SFC, les cas de refus, de retrait ou de disqualification, ainsi que les modalités de réclamation.

Lorsque l'annexe thématique applicable à l'édition concernée le prévoit, le présent règlement encadre également le choix de l'œuvre d'inspiration, les règles applicables aux visuels et supports transmis, les déclarations, justificatifs et crédits, ainsi que les exigences propres au thème de l'édition.

Le présent règlement général constitue le document de référence socle applicable à tout candidat souhaitant participer au Prix de la Formulation Cosmet'Agora. Il est complété par l'annexe thématique applicable à chaque édition, qui en constitue un élément indissociable. En cas de contradiction entre le règlement général et l'annexe thématique, les stipulations de l'annexe thématique prévalent sur celles du règlement général pour les points qu'elle régit spécifiquement.

Article 2 — Organisateur

Le Prix de la Formulation Cosmet'Agora est organisé par la Société Française de Cosmétologie, association régie par la loi du 1er juillet 1901, inscrite au RNA sous le numéro W922001007, dont le siège est situé 210 boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine, ci-après désignée la « SFC ».

La SFC agit en qualité d'organisateur du Prix. Elle peut s'appuyer sur tout organisateur opérationnel, prestataire ou partenaire désigné à cet effet pour l'organisation matérielle, administrative, technique ou logistique du Prix.

La SFC se réserve le droit d'adapter les modalités pratiques d'organisation du Prix lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de l'événement, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits essentiels des candidats régulièrement inscrits.

Article 3 — Définitions

Aux fins du présent règlement général et de l'annexe thématique applicable à chaque édition, les termes ci-après auront la signification suivante :

« **SFC** » : la Société Française de Cosmétologie, dont les coordonnées sont précisées à l'article 2.

« **Cosmet'Agora** » : l'événement professionnel dans le cadre duquel est organisé le Prix de la Formulation.

« **Prix** » ou « Prix de la Formulation » : le Prix de la Formulation Cosmet'Agora, concours professionnel organisé par la SFC dans le cadre de Cosmet'Agora.

« **Candidat** » : toute société exposante ou co-exposante régulièrement inscrite à Cosmet'Agora ayant soumis une demande de participation au Prix dans les conditions prévues par le présent règlement général. Lorsque le formulaire est signé par une personne physique, celle-ci agit au nom et pour le compte de la société candidate.

« **Participant** » : le candidat dont la demande de participation a été déclarée administrativement recevable par la SFC, après vérification de sa recevabilité.

« **Organisateur opérationnel** » : toute entité, prestataire ou partenaire désigné par la SFC pour l'assister dans l'organisation matérielle, administrative, technique ou logistique du Prix.

« **Formulaire de participation** » : le document permettant au candidat de demander sa participation au Prix et d'accepter le présent règlement général ainsi que l'annexe thématique applicable à l'édition concernée.

« **Formulaire technique** » : le document transmis aux Participants, destiné à recueillir les informations techniques, réglementaires, marketing et, lorsque l'annexe thématique le prévoit, les informations relatives à l'œuvre d'inspiration et au visuel utilisé.

« **Dossier de candidature** » : l'ensemble des éléments transmis par le candidat dans le cadre de sa participation au Prix, comprenant notamment le formulaire de participation, le formulaire technique et, le cas échéant, les échantillons et les justificatifs requis.

« **Œuvre d'inspiration** » : lorsque l'annexe thématique le prévoit, l'œuvre d'art de référence choisie par le candidat comme source d'inspiration de sa formule cosmétique, dans les conditions définies par l'annexe thématique.

« **Visuel** » : lorsque l'annexe thématique le prévoit, tout fichier, reproduction, image numérique ou support permettant de représenter ou d'illustrer l'œuvre d'inspiration, utilisé dans le dossier de candidature dans les conditions définies par l'annexe thématique.

« **Ressources indicatives** » : les sites, plateformes ou sources documentaires éventuellement communiqués par la SFC pour orienter les candidats dans leur recherche d'œuvres ou de visuels, sans que cette communication ne constitue une validation juridique.

« **Espace officiel du Prix** » : l'espace, physique ou numérique, dédié à la présentation des formules participant au Prix dans l'enceinte de Cosmet'Agora.

« **Jury** » : l'ensemble des professionnels ou experts désignés par la SFC pour évaluer les candidatures et attribuer les prix.

« **Annexe thématique** » : le document complémentaire au présent règlement général, propre à chaque édition, qui définit le thème de l'édition et les exigences spécifiques s'y rattachant. L'annexe thématique est communiquée aux candidats en même temps que le règlement général et en constitue un élément indissociable.

« **Force majeure** » : tout événement répondant aux conditions de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible ou excessivement difficile l'organisation du Prix dans des conditions normales.

Article 4 — Conditions de participation

La participation au Prix de la Formulation Cosmet'Agora est réservée aux sociétés qui remplissent simultanément toutes les conditions suivantes :

- être exposante ou co-exposante à l'édition de Cosmet'Agora concernée ;
- exercer une activité dans le domaine de la formulation cosmétique ou d'un secteur connexe à la cosmétologie ;
- présenter une formule cosmétique originale développée sous la responsabilité du candidat, compatible avec le thème de l'édition et avec les exigences techniques, réglementaires et de sécurité applicables au stade de développement ou de commercialisation de la formule ;
- ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité au regard de l'article 16 du présent règlement général.

La participation au Prix est ouverte à toute société remplissant ces conditions, quelle que soit sa taille ou son statut juridique, sous réserve des exigences de participation à Cosmet'Agora.

Lorsque le formulaire de participation est signé par une personne physique, celle-ci déclare agir au nom et pour le compte de la société candidate et garantit être habilitée à l'engager.

Article 5 — Catégories du Prix

Le Prix de la Formulation Cosmet'Agora est organisé autour des deux catégories suivantes :

- Soin, Hygiène et Capillaire ;
- Maquillage / Solaire.

Le candidat indique la catégorie dans laquelle il souhaite concourir au moment du dépôt de sa demande de participation. Sauf accord exprès de la SFC, une même participation ne peut être présentée que dans une seule catégorie. Le choix de la catégorie est définitif à compter de la validation du formulaire de participation.

Le Prix est décerné par catégorie. Sauf décision contraire de la SFC, un prix pourra être attribué dans chacune des catégories ouvertes, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures recevables et d'un niveau de qualité jugé suffisant par le jury. Lorsque le nombre de candidatures recevables dans une catégorie ne permet pas d'assurer des conditions satisfaisantes d'évaluation, la SFC se réserve la faculté, après information des Participants concernés, de regrouper les candidatures des deux catégories pour l'attribution du Prix.

Article 6 — Parcours de candidature

La participation au Prix s'organise selon un parcours séquentiel dont les dates seront communiquées par la SFC pour chaque édition :

Étape 1 — Ouverture des inscriptions — La SFC communique l'ouverture des inscriptions par tous moyens appropriés.

Étape 2 — Accès au formulaire de participation — Les candidats intéressés accèdent au formulaire de participation selon les modalités communiquées par la SFC.

Étape 3 — Transmission du formulaire de participation — Le candidat transmet le formulaire dûment complété et signé avant la date limite fixée. Toute candidature transmise après cette date est irrecevable.

Étape 4 — Vérification de recevabilité — La SFC accuse réception et vérifie la recevabilité formelle. En cas de dossier incomplet, le candidat peut régulariser dans le délai communiqué.

Étape 5 — Confirmation de participation — Les candidats recevables reçoivent une confirmation. À compter de la confirmation, le candidat acquiert la qualité de Participant.

Étape 6 — Transmission du formulaire technique — La SFC transmet aux Participants le formulaire technique, accompagné, le cas échéant, des ressources indicatives et de toute instruction utile liée au thème de l'édition.

Étape 7 — Renseignement du formulaire technique — Chaque Participant complète le formulaire technique avec l'ensemble des informations requises, y compris, le cas échéant, les informations relatives à l'œuvre d'inspiration, au visuel utilisé, aux crédits et aux justificatifs propres au thème de l'édition.

Étape 8 — Transmission du formulaire technique complété — Le formulaire technique complété est transmis avant la date limite fixée.

Étape 9 — Contrôle de complétude — La SFC vérifie la complétude formelle du dossier et informe le cas échéant le Participant des éléments manquants.

Étape 10 — Préparation et transmission des échantillons — Les Participants transmettent leurs échantillons selon les modalités précisées dans le formulaire technique ou les instructions transmises par la SFC.

Étape 11 — Anonymisation des dossiers — Les dossiers complets sont anonymisés conformément à l'article 13 avant transmission au jury.

Étape 12 — Délibération du jury — Le jury évalue les dossiers et délibère dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

Étape 13 — Communication des résultats et remise des prix — Les Participants sélectionnés dans le Top 15 sont avertis en amont de la remise des prix pour organiser leur mise en scène dans les stèles. Les résultats sont communiqués lors de la cérémonie de remise des prix dans le cadre de Cosmet'Agora.

Étape 14 — Communication post-événement — Les lauréats autorisent la SFC à communiquer sur les résultats dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

Le non-respect d'une étape, notamment des délais de transmission, peut entraîner l'irrecevabilité ou la disqualification du candidat dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 7 — Acceptation du règlement

La participation implique l'acceptation expresse, préalable et sans réserve du présent règlement général et de l'annexe thématique applicable à l'édition concernée. Cette acceptation est formalisée par la signature du formulaire de participation.

En signant le formulaire, le candidat déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement général et de l'annexe thématique, en accepter les stipulations, être habilité à engager la société qu'il représente et disposer de toutes les autorisations internes nécessaires.

Le présent règlement général est identifié par son numéro de version et sa date. L'annexe thématique applicable à chaque édition est identifiée par son propre numéro de version et sa date. Ces documents sont mis à disposition des candidats via un lien stable communiqué dans le formulaire de participation et, le cas échéant, joints à l'email de

transmission du formulaire. La version applicable est celle communiquée au candidat au moment de sa demande de participation, sous réserve des modifications régulièrement notifiées par la SFC.

Article 8 — Intégralité documentaire et opposabilité des échanges

Le présent règlement général, l'annexe thématique applicable à l'édition concernée, le formulaire de participation et, le cas échéant, le formulaire technique constituent l'intégralité des règles applicables à la participation au Prix.

Ils remplacent, pour ce qui concerne les modalités de participation au Prix, tout échange, document, communication, présentation ou information antérieure ou concomitante qui ne serait pas expressément intégré à ces documents.

Aucune information communiquée oralement ou par tout support non identifié comme faisant partie du corpus applicable au Prix ne saurait modifier les conditions applicables, sauf confirmation écrite, datée et versionnée de la SFC.

Les instructions écrites communiquées par la SFC ou par l'organisateur opérationnel désigné, lorsqu'elles précisent les modalités pratiques de participation, de transmission des formulaires, de remise des échantillons ou de présentation des dossiers, sont opposables aux candidats et Participants, sous réserve de ne pas contredire le règlement général ou l'annexe thématique applicable.

Les échanges verbaux et les communications informelles ne valent qu'à titre d'information et ne peuvent modifier les stipulations du présent règlement général, de l'annexe thématique applicable, du formulaire de participation ou du formulaire technique.

Article 9 — Interlocuteur et modalités d'échange

Toute question ou communication relative au Prix doit être adressée par écrit à l'interlocuteur désigné par la SFC, dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de participation. Les communications verbales ne sont opposables que si elles ont été confirmées par écrit.

Article 10 — Thème de l'édition

Le thème de chaque édition du Prix est défini dans l'annexe thématique applicable à cette édition. Il constitue le cadre créatif et technique dans lequel les candidats développent leur formule.

Le thème de l'édition est communiqué aux candidats dès l'ouverture des inscriptions. Il peut être accompagné de précisions, ressources indicatives ou instructions communiquées par la SFC.

Le thème ne se substitue pas aux exigences techniques et réglementaires applicables à la formule présentée.

Article 11 — Exigences propres au thème de l'édition

Les exigences spécifiques liées au thème de l'édition sont définies dans l'annexe thématique applicable à cette édition. Elles peuvent notamment porter sur le choix de l'œuvre d'inspiration, les règles applicables aux visuels utilisés, les déclarations et justificatifs requis, les crédits à mentionner, les ressources indicatives, le respect du droit moral et tout critère complémentaire d'évaluation propre à l'édition.

Le Participant est tenu de respecter l'ensemble des exigences définies par l'annexe thématique, dans les mêmes conditions que celles du présent règlement général.

Article 12 — Formule cosmétique et échantillons

Exigences générales applicables à la formule

La formule présentée doit :

- être une formule cosmétique originale développée sous la responsabilité du candidat ;
- s'inscrire dans le thème de l'édition défini par l'annexe thématique ;
- être présentée dans l'une des deux catégories définies à l'article 5 ;
- être compatible avec les exigences de présentation physique devant le jury, notamment sous forme d'échantillons.

Attestation de conformité réglementaire

Le candidat atteste que la formule présentée est stable chimiquement et microbiologiquement, conforme aux exigences réglementaires applicables aux produits cosmétiques — notamment au règlement européen n° 1223/2009 et aux textes en vigueur dans les pays concernés par son activité — et qu'elle ne présente pas de risque identifié dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, sur la base des éléments dont il dispose au moment de sa participation.

Transmissibilité de la formule

La formule est présentée au jury de manière anonymisée dans les conditions prévues à l'article 13. Elle n'est pas rendue publique par la SFC dans sa composition technique, sauf accord exprès du candidat.

Échantillons

Sauf indication contraire communiquée par la SFC, le candidat fournit vingt (20) échantillons destinés au jury. Les modalités pratiques de préparation et de transmission des échantillons — notamment le format, le conditionnement, l'étiquetage et les délais de livraison — sont précisées dans le formulaire technique ou les instructions transmises par la SFC. Les volumes des échantillons sont laissés à la libre appréciation des Participants.

Les échantillons transmis ne sont pas restitués aux candidats, sauf décision contraire de la SFC communiquée avant la date limite de dépôt. La conformité réglementaire des formules transmises relève de la seule responsabilité du Participant.

Article 13 — Contrôle de complétude et anonymisation

Contrôle de complétude

La SFC ou l'organisateur opérationnel vérifie la complétude formelle de chaque dossier avant sa transmission au jury. Un dossier est considéré comme complet lorsqu'il comprend l'ensemble des pièces, informations et éléments requis par le formulaire technique et par le présent règlement général et par l'annexe thématique applicable.

En cas de dossier incomplet, le Participant en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier. À l'expiration de ce délai, le dossier incomplet est déclaré irrecevable.

Ce contrôle est un contrôle de complétude formelle. Il ne vaut pas vérification de la conformité réglementaire de la formule, du statut de l'œuvre d'inspiration choisie, des conditions d'utilisation du visuel, ni de l'exactitude des déclarations du Participant.

Dans le cadre de ce contrôle, la SFC peut toutefois relever les anomalies manifestes portées à sa connaissance, notamment lorsqu'une œuvre manifestement protégée, un visuel manifestement non conforme, un crédit manifestement insuffisant ou un élément manifestement attentatoire aux droits de tiers ou à l'image du Prix est identifiable sans vérification approfondie.

Sans procéder à une vérification exhaustive de l'ensemble des candidatures, la SFC pourra effectuer un contrôle renforcé des dossiers finalistes ou des supports destinés à être présentés dans l'espace officiel du Prix.

Anonymisation

Avant toute transmission au jury, les dossiers font l'objet d'une anonymisation visant à supprimer ou masquer tout élément permettant d'identifier le candidat ou la société ayant présenté la formule. L'anonymisation est réalisée par la SFC ou par l'organisateur opérationnel. La SFC veille à ce que les membres du jury ne puissent pas, au cours de la phase de délibération, identifier les candidats dont ils évaluent le dossier.

Article 14 — Confidentialité des dossiers

Les dossiers de candidature, et en particulier les formules cosmétiques transmises dans le cadre du Prix, sont traités de manière strictement confidentielle par la SFC, l'organisateur opérationnel et les membres du jury.

Les personnes ayant accès aux dossiers de candidature sont soumises à une obligation de confidentialité. La confidentialité s'applique à compter de la réception du dossier et se poursuit après la clôture du Prix pour toute information technique ou commerciale qui n'aurait pas fait l'objet d'une communication publique par le Participant lui-même.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà publiquement connues au moment de leur communication à la SFC, ou qui devraient être divulguées en exécution d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 15 — Jury et délibération

Composition du jury

Le jury est composé de professionnels, experts ou personnalités qualifiés dans le domaine de la cosmétologie, de la formulation ou de tout autre domaine pertinent au regard du thème de l'édition. Sa composition, le nombre de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont arrêtés par la SFC.

Conditions de délibération

La délibération se déroule à huis clos, sur la base des dossiers anonymisés conformément à l'article 13. Aucune interaction entre le jury et les Participants n'est prévue durant cette phase, sauf décision contraire de la SFC communiquée avant le début de la délibération.

Critères d'évaluation

Le jury évalue les formules au regard de critères définis pour chaque édition, incluant notamment la qualité et l'originalité de la formulation, la performance et l'efficacité cosmétique de la formule, et la qualité de présentation du

dossier. Les critères complémentaires propres au thème de l'édition sont définis dans l'annexe thématique. Le jury peut pondérer ces critères à sa discrétion et apprécier toute formule au regard de tout critère supplémentaire qu'il juge pertinent.

Attribution des prix

Le jury attribue, dans chacune des catégories définies à l'article 5, un Premier Prix et, le cas échéant, un Deuxième Prix ou une Mention spéciale s'il l'estime justifié. Le jury peut décider de ne pas attribuer de prix dans une catégorie si aucune candidature n'atteint le niveau requis. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Article 16 — Indépendance du jury et conflits d'intérêts

Les membres du jury exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité. Ils s'engagent à signaler toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts avec l'un des candidats avant le début de leurs travaux.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou suspecté, le membre du jury concerné s'abstient d'évaluer le dossier du candidat considéré. La SFC statue sur les situations d'incompatibilité.

Tout Participant entretenant des liens professionnels, commerciaux ou personnels avec un ou plusieurs membres du jury est tenu d'en informer la SFC au moment du dépôt de son dossier. À défaut de déclaration, et si une telle situation est révélée postérieurement, le Participant peut être disqualifié dans les conditions de l'article 22.

Article 17 — Nature du Prix et dotations

Nature des distinctions

Les distinctions attribuées dans le cadre du Prix de la Formulation Cosmet'Agora sont honorifiques.

Dotations éventuelles

La SFC se réserve la faculté d'associer au Prix des dotations complémentaires de nature matérielle, partenariale ou en nature. Le cas échéant, les dotations envisagées feront l'objet d'une communication spécifique aux Participants avant la phase de délibération du jury. À défaut de communication spécifique de la SFC, le Prix constitue une distinction honorifique et n'emporte aucune dotation financière.

Non-convertibilité et non-cessibilité

Les distinctions ne sont ni convertibles en espèces ni cessibles à un tiers. Elles sont attribuées au Participant lauréat, au nom et pour le compte de la société candidate.

Le cas échéant, la SFC pourra organiser une distinction complémentaire de type « coup de cœur du public », selon des modalités communiquées aux candidats avant l'ouverture du vote.

Article 18 — Communication avant autorisation de la SFC

Le candidat s'interdit toute communication externe relative à sa participation au Prix, à la formule présentée, à son éventuelle sélection, à sa qualité de finaliste ou à toute distinction obtenue, avant la date ou l'autorisation expressément communiquée par la SFC.

Cette interdiction couvre notamment les sites internet, les réseaux sociaux, les communiqués de presse, les supports commerciaux et toute forme de communication publique ou professionnelle, qu'elle émane du candidat, de la société candidate ou de toute personne agissant pour son compte.

Lorsque l'annexe thématique le prévoit, cette interdiction s'étend également aux informations relatives à l'œuvre d'inspiration choisie, au visuel utilisé, au lien établi entre l'œuvre et la formule, ainsi qu'à tout élément propre au thème de l'édition, dans les conditions définies par l'annexe thématique.

La SFC n'a pas vocation à assurer une surveillance générale des stands individuels ou des canaux de communication des candidats. Toutefois, tout manquement à cette obligation, porté à sa connaissance, pourra donner lieu à disqualification dans les conditions de l'article 22.

Article 19 — Autorisation limitée de communication

Autorisation de communication de la SFC

En participant au Prix et à compter de la confirmation de participation, chaque Participant autorise la SFC, sous réserve des règles d'anonymisation applicables jusqu'à la délibération du jury, à utiliser les éléments strictement nécessaires relatifs à sa participation pour les besoins de l'organisation, de la présentation, de la promotion institutionnelle et de l'archivage du Prix.

Cette autorisation est accordée à titre non exclusif, non transférable, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'événement, pour le monde entier, compte tenu de la diffusion numérique des supports concernés. Elle peut

être mise en œuvre par la SFC, Cosmet'Agora, leurs prestataires ou partenaires intervenant pour les seuls besoins de l'organisation, de la présentation, de la promotion institutionnelle ou de l'archivage du Prix.

La SFC est libre de choisir les supports sur lesquels elle diffuse les informations relatives au Prix et à ses lauréats, notamment les supports liés à Cosmet'Agora, son site internet, ses réseaux sociaux et tout autre support de communication institutionnelle.

Autorisation accordée aux lauréats

Les lauréats sont autorisés à mentionner leur distinction dans leurs communications professionnelles et commerciales, à condition de respecter les modalités de mention définies par la SFC et de ne pas laisser entendre que la SFC approuve ou cautionne leurs produits, formules ou pratiques commerciales.

Article 20 — Propriété intellectuelle du candidat

La participation au Prix ne transfère à la SFC aucun droit de propriété intellectuelle sur la formule cosmétique présentée, les informations techniques transmises ni sur les éléments originaux créés par le candidat dans le cadre de sa candidature.

Le candidat demeure seul titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés à sa formule, sous réserve des droits déjà détenus par des tiers et des autorisations de communication accordées à la SFC au titre de l'article 19.

Le candidat garantit à la SFC qu'il est bien titulaire des droits sur les éléments transmis dans son dossier, ou dispose des autorisations nécessaires à leur utilisation dans le cadre du Prix, et que ces éléments ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

À l'issue du Prix, les informations techniques transmises par les candidats demeurent soumises aux obligations de confidentialité prévues à l'article 14, sans préjudice des règles applicables aux données personnelles prévues à l'article 23.

Article 21 — Responsabilité du candidat et garantie SFC

Déclarations et garanties du candidat

Chaque candidat déclare et garantit :

- avoir pris connaissance et accepté sans réserve le présent règlement général et l'annexe thématique applicable à l'édition concernée ;
- remplir toutes les conditions de participation définies à l'article 4 ;
- être titulaire ou disposer de toutes les autorisations nécessaires sur les éléments transmis ;
- que la formule présentée respecte les exigences réglementaires applicables au stade de développement ou de commercialisation de la formule ;
- que, le cas échéant, l'œuvre d'inspiration choisie, le visuel utilisé, les crédits, les justificatifs et plus généralement les éléments propres au thème de l'édition sont conformes aux conditions définies par l'annexe thématique applicable ;
- que sa participation ne contrevient à aucune obligation légale, réglementaire, contractuelle ou déontologique.

Responsabilité de la SFC

La SFC n'assume aucune responsabilité du fait de l'inexactitude des déclarations transmises par un candidat, de l'utilisation non conforme d'un élément propre au thème de l'édition, notamment d'une œuvre d'inspiration ou d'un visuel, de l'insuffisance ou de l'inexactitude des crédits ou justificatifs transmis, de la non-conformité réglementaire d'une formule ou de tout manquement du candidat à ses obligations.

Indemnisation

Le candidat s'engage à garantir et indemniser la SFC, ses représentants, membres, dirigeants, collaborateurs, prestataires et partenaires contre toute réclamation, action, procédure, condamnation, frais ou préjudice résultant directement ou indirectement d'un manquement à ses déclarations, garanties ou obligations au titre du présent règlement général ou de l'annexe thématique applicable.

Article 22 — Refus, retrait ou disqualification

Refus de candidature

La SFC se réserve le droit de refuser toute candidature qui ne remplit pas les conditions de recevabilité définies par le présent règlement général ou par l'annexe thématique applicable.

Retrait volontaire

Tout Participant peut se retirer volontairement avant la délibération du jury en informant la SFC par écrit. Le retrait est définitif et n'ouvre pas droit à indemnité.

Disqualification

La SFC peut disqualifier tout Participant à tout moment, y compris après la délibération, en cas de :

- non-respect du présent règlement général ou de l'annexe thématique applicable, ou déclaration inexacte ou mensongère ;
- fraude, tentative de fraude ou contournement des règles d'anonymisation ;
- atteinte portée à la réputation ou aux intérêts de la SFC, du Prix ou de Cosmet'Agora ;
- utilisation non conforme d'un élément propre au thème de l'édition, notamment d'une œuvre d'inspiration, d'un visuel, d'un crédit ou d'un justificatif, en violation des droits de tiers ou des conditions fixées par l'annexe thématique applicable ;
- non-déclaration d'un conflit d'intérêts avec un membre du jury ;
- violation de l'obligation de communication avant autorisation prévue à l'article 18 ;
- tout autre manquement grave aux engagements pris au titre du présent règlement général ou de l'annexe thématique.

En cas de disqualification d'un lauréat, la SFC peut réattribuer la distinction ou décider de ne pas la réattribuer.

Article 23 — Données personnelles

La SFC, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite les données personnelles des candidats et Participants dans le cadre de l'organisation du Prix de la Formulation Cosmet'Agora.

Les données collectées sont celles nécessaires à la gestion des candidatures, à la vérification de la recevabilité, à la communication avec les candidats, à l'organisation de la délibération, à la communication des résultats et à la communication institutionnelle de la SFC.

Les bases légales applicables au traitement sont l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles (gestion des candidatures), l'intérêt légitime de la SFC (communication sur les résultats du Prix) et le respect des obligations légales le cas échéant.

Les données sont destinées aux personnes habilitées de la SFC, à l'organisateur opérationnel, aux prestataires nécessaires à l'organisation du Prix et, le cas échéant, aux membres du jury pour les seuls éléments nécessaires à l'évaluation des dossiers, dans le respect des règles d'anonymisation prévues à l'article 13.

Les données relatives aux candidatures sont conservées pendant la durée nécessaire à l'organisation du Prix, puis archivées pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations, à la preuve de la participation, à la défense des droits de la SFC et aux obligations légales applicables.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité. Ces droits peuvent être exercés en écrivant au DPO de la SFC à l'adresse suivante : dpo@sfcosmeto.fr. Les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour toute information complémentaire, les candidats sont invités à consulter la politique de confidentialité de la SFC, disponible sur le site internet de la SFC à l'adresse : <https://www.sfcosmeto.fr/politique-confidentialite/>

Article 24 — Modification, report, annulation et force majeure

La SFC se réserve le droit de modifier, reporter ou annuler le Prix, notamment en cas de force majeure, sans que cela engage sa responsabilité à l'égard des candidats.

En cas de modification substantielle du règlement général ou de l'annexe thématique applicable, la SFC en informe les candidats dans les meilleurs délais. Les candidats qui ne souhaitent pas poursuivre leur participation peuvent se retirer dans les conditions de l'article 22.

En cas d'annulation du Prix, les candidats sont informés par voie électronique. L'annulation ne crée aucune obligation d'indemnisation à la charge de la SFC, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 25 — Réclamations

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement général ou de l'annexe thématique applicable doit être adressée par écrit à la SFC, à l'attention de l'interlocuteur désigné, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du fait générateur de la réclamation, de la notification de la décision contestée ou, lorsqu'elle porte sur les résultats, de la communication officielle des résultats.

Seules les réclamations portant sur un vice de procédure clairement identifié et démontrable sont recevables. Les réclamations portant sur l'appréciation souveraine du jury ne sont pas recevables.

La SFC examine les réclamations recevables dans un délai raisonnable et communique sa réponse par écrit. La décision rendue est définitive.

Article 26 — Version applicable, loi applicable et différends

Version applicable

Le présent règlement général constitue la version officielle et applicable du règlement général du Prix de la Formulation Cosmet'Agora. Il annule et remplace toute version antérieure du règlement général. Il doit être lu conjointement avec l'annexe thématique applicable à chaque édition. En cas de traduction, la version française prévaut.

Loi applicable

Le présent règlement général et l'annexe thématique applicable sont soumis au droit français.

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent règlement général ou de l'annexe thématique applicable devra, préalablement à toute action, faire l'objet d'une tentative de résolution amiable auprès de la SFC. À défaut de résolution amiable dans un délai raisonnable, tout différend sera soumis au Tribunal judiciaire de Paris, sauf règle impérative contraire.

ANNEXE THÉMATIQUE APPLICABLE À L'ÉDITION COSMET'AGORA 2027

Thème : Audace & Art

Version VI – 15.07.2026

La présente annexe thématique constitue un élément indissociable du règlement général du Prix de la Formulation Cosmet'Agora (ci-après le « règlement général »). Elle est opposable aux candidats et aux Participants dans les mêmes conditions que le règlement général. En cas de contradiction entre la présente annexe et le règlement général, les stipulations de la présente annexe prévalent pour les points qu'elle régit spécifiquement.

Les dispositions de la présente annexe sont propres à l'édition Cosmet'Agora 2027 et au thème « Art et Audace ». Elles ne préjugent pas des conditions qui pourraient être définies pour les éditions ultérieures.

A.1 — Thème de l'édition 2027

Le thème du Prix de la Formulation Cosmet'Agora 2027 est « Audace & Art ».

Ce thème invite les candidats à concevoir une formule cosmétique originale s'inspirant librement d'une œuvre d'art appartenant au domaine public, dans une démarche à la fois créative, technique et scientifique, visant à transformer une inspiration visuelle en une expérience sensorielle ou une innovation galénique concrète.

L'inspiration artistique est libre dans sa nature et dans son interprétation : les candidats peuvent s'inspirer des couleurs, textures, matières, composition, mouvement, émotion ou toute autre dimension de l'œuvre choisie.

Le thème « Art et Audace » est un fil directeur créatif. Il ne se substitue pas aux exigences techniques et réglementaires applicables à la formule présentée, telles que définies notamment à l'article 12 du règlement général.

A.2 — Choix de l'œuvre d'inspiration

Chaque Participant choisit librement une œuvre d'art appartenant au domaine public, dans le respect des conditions définies au présent article.

Domaine public

Une œuvre appartient au domaine public lorsque les droits patrimoniaux de son auteur sont expirés. En droit français, ce délai court en principe pendant soixante-dix ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant le décès de l'auteur. Pour l'édition 2027 du Prix, le candidat devra retenir, en principe, une œuvre dont l'auteur est décédé au plus tard le 31 décembre 1956, sous réserve des régimes particuliers de protection prolongée pouvant s'appliquer à certaines œuvres ou certains auteurs.

La vérification du statut de l'œuvre dans le domaine public relève de la responsabilité exclusive du candidat, en tenant compte de l'ensemble des règles applicables selon la juridiction considérée.

Médiums admis

Les œuvres d'inspiration admises peuvent relever de la peinture, du dessin, de la gravure, de la sculpture, des arts plastiques ou de la photographie, sous réserve que l'œuvre choisie appartienne au domaine public et que le visuel utilisé soit compatible avec les usages envisagés dans le cadre du Prix, notamment la reproduction dans le dossier de candidature, la présentation dans l'espace officiel du Prix, la communication institutionnelle de la SFC, les supports liés à Cosmet'Agora et les communications autorisées par le règlement général et la présente annexe.

Cas particulier des œuvres photographiques

Lorsque l'œuvre choisie est une photographie, le candidat doit procéder à une vérification renforcée portant notamment sur l'identité du photographe, la date de décès du photographe, le statut de l'œuvre photographique, la source du fichier utilisé, les conditions d'utilisation applicables, les crédits requis, ainsi que, le cas échéant, les droits attachés au sujet représenté (notamment en présence d'une personne identifiable, d'un lieu privé, d'une marque ou d'une œuvre tierce). En cas de doute sur le statut de la photographie, du fichier ou des droits associés, le candidat doit s'abstenir d'utiliser la photographie concernée et choisir une autre œuvre.

Droit moral

L'expiration des droits patrimoniaux n'emporte pas extinction du droit moral, qui est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Le candidat s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, notamment le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

Déclaration obligatoire

Chaque Participant identifie l'œuvre choisie dans le formulaire technique conformément à l'article A.5 de la présente annexe. Cette déclaration est obligatoire et conditionne la recevabilité du dossier.

A.3 — Visuel utilisé, reproduction et sources

Lorsqu'un Participant souhaite intégrer à son dossier un visuel illustrant l'œuvre d'inspiration choisie, il doit respecter les règles définies au présent article.

Conditions d'utilisation du visuel

Le visuel utilisé doit être compatible avec les usages envisagés dans le cadre du Prix, notamment la reproduction dans le dossier de candidature, la présentation dans l'espace officiel du Prix, la communication institutionnelle de la SFC, les supports liés à Cosmet'Agora et les communications autorisées par le règlement général et la présente annexe. Le Participant vérifie, sous sa seule responsabilité, que les conditions d'utilisation du visuel sont compatibles avec ces usages, en tenant compte de la source du fichier numérique utilisé et des conditions spécifiques attachées à cette source.

Plateformes et conditions de licence

Les conditions d'utilisation des visuels varient selon les plateformes et les licences associées. L'appartenance de l'œuvre originale au domaine public ne garantit pas la liberté d'utilisation du fichier numérique la représentant : des conditions d'utilisation spécifiques peuvent s'appliquer au fichier numérique, à sa source ou à la plateforme qui le met à disposition. Le Participant vérifie les conditions propres à la plateforme ou à la source à partir de laquelle le fichier a été obtenu.

Exigences applicables aux visuels

Le Participant s'engage à :

- n'utiliser que des visuels dont les conditions d'utilisation sont compatibles avec les usages envisagés dans le cadre du Prix, notamment la reproduction dans le dossier de candidature, la présentation dans l'espace officiel du Prix, la communication institutionnelle de la SFC, les supports liés à Cosmet'Agora et les communications autorisées par le règlement général et la présente annexe ;
- mentionner, dans le formulaire technique, la source du visuel utilisé ainsi que les conditions d'utilisation applicables ;
- ne pas modifier ou altérer l'œuvre représentée de manière à porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre originale ou au droit moral de son auteur ;
- créditer, le cas échéant, l'auteur de l'œuvre ou la plateforme source dans les conditions requises par la licence applicable.

Exceptions légales et limites des exceptions au droit d'auteur

Sans préjudice des exceptions légales applicables en matière de droit d'auteur, le Participant ne peut invoquer une exception au droit d'auteur pour déroger aux conditions de participation fixées par le règlement général et la présente annexe thématique, notamment à l'exigence de choisir une œuvre appartenant au domaine public, à l'obligation de vérifier les conditions d'utilisation du visuel utilisé ou aux obligations de déclaration et de crédit prévues à l'article A.5.

Responsabilité

La vérification du statut de l'œuvre, des conditions d'utilisation du visuel et du respect du droit moral relève de la responsabilité exclusive du Participant. La SFC ne procède à aucun contrôle juridique exhaustif ou systématique de ces éléments, sans préjudice du contrôle de complétude, du relevé d'anomalies manifestes et du contrôle renforcé prévus à l'article 13 du règlement général.

A.4 — Ressources indicatives

La SFC pourra mettre à disposition des Participants, à titre purement indicatif, une liste de plateformes, bibliothèques numériques ou collections muséales susceptibles de proposer des reproductions d'œuvres du domaine public dont les conditions d'utilisation sont, au moins partiellement, compatibles avec les usages envisagés dans le cadre du Prix, notamment la reproduction dans le dossier de candidature, la présentation dans l'espace officiel du Prix, la communication institutionnelle de la SFC, les supports liés à Cosmet'Agora et les communications autorisées par le règlement général et la présente annexe.

Ces ressources indicatives sont communiquées à titre de facilitation, sans constituer une validation juridique des œuvres ou visuels qui y figurent, ni une garantie de compatibilité de leurs conditions d'utilisation avec les usages envisagés par chaque Participant.

Chaque Participant demeure seul responsable de la vérification du statut de l'œuvre et des conditions d'utilisation du visuel, dans les conditions prévues aux articles A.2 et A.3 de la présente annexe.

A.5 — Déclarations, justificatifs et crédits

Chaque Participant est tenu de compléter dans le formulaire technique une déclaration relative à l'œuvre d'inspiration et au visuel utilisé.

Informations à déclarer

La déclaration comprend au minimum :

- titre de l'œuvre d'inspiration choisie ;
- nom de l'auteur ;
- date de décès de l'auteur ou justification du domaine public si un autre régime est invoqué ;
- nature de l'œuvre (peinture, dessin, gravure, sculpture, autre œuvre plastique, photographie) ;
- source du visuel utilisé (URL ou nom de la plateforme) ;
- conditions d'utilisation du visuel (préciser la licence ou les conditions applicables) ;
- crédits éventuels à mentionner.

Conditions d'utilisation admises

Le Participant déclare que le visuel utilisé est mis à disposition selon des conditions compatibles avec les usages envisagés dans le cadre du Prix, notamment :

- ☐ Œuvre appartenant au domaine public et fichier numérique mis à disposition selon des conditions compatibles avec les usages envisagés dans le cadre du Prix
- ☐ Licence Creative Commons CC0 (renonciation à tous droits)
- ☐ Licence Creative Commons BY (attribution requise)
- ☐ Licence Creative Commons BY-SA (attribution + partage à l'identique)
- ☐ Conditions d'utilisation open access compatibles avec les usages envisagés dans le cadre du Prix
- ☐ Autre — préciser : _____

En cas de doute sur les conditions d'utilisation du visuel, le Participant en informe la SFC ou s'abstient d'utiliser le visuel concerné.

Déclaration complémentaire — œuvre photographique

Lorsque l'œuvre choisie est une photographie, le Participant complète également les informations suivantes :

- ☐ Nom du photographe : _____
- ☐ Date de décès du photographe (ou motif du domaine public si autre régime) : _____
- ☐ Titre ou description de la photographie : _____
- ☐ Date de création ou de publication de la photographie (si connue) : _____
- ☐ Source du fichier utilisé et conditions d'utilisation applicables : _____
- ☐ Crédit photographique exact à mentionner : _____

Le sujet représenté comporte-t-il une personne identifiable, un lieu privé, une marque, une œuvre tierce ou un autre élément protégé ?

- ☐ Non

☐ Oui — précisions :

☐ Je confirme avoir conservé les justificatifs relatifs aux vérifications effectuées et pouvoir les produire à première demande de la SFC.

Justificatifs

La SFC se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier le statut de l'œuvre choisie et les conditions d'utilisation du visuel. En cas de refus ou d'impossibilité de produire un justificatif satisfaisant, le dossier peut être déclaré incomplet ou le Participant disqualifié dans les conditions de l'article 22 du règlement général.

A.6 — Respect du droit moral et droits des tiers

Le Participant s'engage à respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre choisie, notamment le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, ainsi que les droits de tout tiers susceptibles d'être concernés par la formule présentée, les visuels transmis ou la communication réalisée dans le cadre du Prix.

Le Participant garantit que la formule présentée, les visuels utilisés et les éléments communiqués ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, à l'image, à la vie privée ou à tout autre droit de tiers identifiables.

A.7 — Communication avant autorisation de la SFC — Dispositions complémentaires 2027

En complément de l'article 18 du règlement général, et compte tenu des particularités du thème « Audace & Art », le Participant s'interdit toute communication externe relative aux éléments suivants, avant la date ou l'autorisation expressément communiquée par la SFC :

- sa participation au Prix de la Formulation Cosmet'Agora 2027 ;
- la formule cosmétique présentée dans le cadre de sa participation ;
- l'œuvre d'inspiration choisie et le lien établi entre cette œuvre et la formule ;
- le visuel utilisé dans le cadre de sa candidature ;
- son éventuelle sélection, sa qualité de finaliste ou toute distinction obtenue.

Cette interdiction couvre notamment les sites internet, les réseaux sociaux, les communiqués de presse, les supports commerciaux et toute forme de communication publique ou professionnelle, qu'elle émane du Participant, de la société candidate ou de toute personne agissant pour son compte.

La SFC n'a pas vocation à assurer une surveillance générale des canaux de communication des candidats. Toutefois, tout manquement à cette obligation, porté à sa connaissance, pourra donner lieu à disqualification dans les conditions de l'article 22 du règlement général.

A.8 — Critères d'évaluation complémentaires 2027

En complément des critères d'évaluation définis à l'article 15 du règlement général, le jury de l'édition 2027 évalue les dossiers au regard des critères spécifiques suivants, propres au thème « Audace & Art » :

- pertinence de l'interprétation du thème « Audace & Art » : dans quelle mesure la formule s'approprie-t-elle de manière cohérente et audacieuse l'œuvre d'inspiration choisie ;
- cohérence entre l'œuvre d'inspiration et la formule cosmétique présentée, notamment dans la texture, la couleur, le geste, l'expérience sensorielle ou toute autre dimension expressive ;
- capacité à transformer une inspiration visuelle ou artistique en une formulation cosmétique concrète et innovante, révélant une démarche créative, technique et scientifique aboutie.

Le jury apprécie ces critères au regard de l'ensemble du dossier, dans les conditions de délibération prévues à l'article 15 du règlement général. Ces critères complémentaires peuvent être pondérés à la discrétion du jury.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 15.07.2026

Pour la Société Française de Cosmétologie

Richard LEROUX, Président

DPO SFC : dpo@sfcosmeto.fr — Politique de confidentialité : <https://www.sfcosmeto.fr/politique-confidentialite/>